

GE_GERICHTE P/12278/2023 vom 6. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12278_2023

FR: GE_GERICHTE P/12278/2023 du 6 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/12278/2023 del 6 giugno 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;DIFFAMATION;CALOMNIE |
CPP.310; CP.173; CP.174

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), dispose d'un intérêt juridiquement protégé pour agir (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

E. 3.1

Si le ministère public considère qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière. Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit. Inversement, faute d'ouverture d'instruction, le droit de participer à l'administration des preuves ne s'applique en principe pas, et ce y compris en cas d'investigations policières diligentées à titre de complément d'enquête requis par le ministère public en vertu de l'art. 309 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.3).

E. 3.2

Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que le recourant a pu faire valoir tous ses moyens dans le cadre de son recours, le grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

E. 4.2

Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

4.3.1. L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que quiconque propage une telle accusation ou un tel soupçon.

4.3.2. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2; ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a).

4.3.3. Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2; 118 IV 248 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1).

4.3.4. Le prévenu n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves s'il s'est exprimé sans motif suffisant et a agi principalement pour dire du mal d'autrui (art. 173 ch. 3 CP).

4.3.5. Lorsque la preuve de la bonne foi est apportée, l'accusé doit être acquitté (ATF 119 IV 44 consid. 3).

E. 4.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1), que l'auteur a connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a, dès lors, pas de place pour les preuves libératoires prévues par l'art. 173 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 1.2).

E. 4.5

En l'occurrence, la mise en cause a communiqué les allégations querellées à sa collègue, soit à un tiers au sens de la jurisprudence. Si celles-ci ont ensuite été transmises à l'employeur du recourant, cela ne saurait lui être imputé. L'allégation selon laquelle le recourant aurait été licencié, en 2020, pour faute grave porte uniquement sur ses compétences professionnelles, ce qui n'est pas constitutif d'atteinte à l'honneur. Ce fait est

par ailleurs avéré et non contesté. Les autres agissements mentionnés – soit qu'en 2021, l'intéressé se serait fait passer pour un patient du PC_____ dont il aurait préalablement " piraté " les données dans le système informatique de D_____ – en tant qu'ils sont susceptibles d'être constitutifs d'un comportement pénalement répréhensible (éventuellement art. 143 bis , 179 novies ou 179 decies CP), sont dès lors propres à jeter le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur du recourant et porter ainsi atteinte à sa considération au sens des normes applicables. Ceci étant, au vu des circonstances du cas d'espèce, on ne saurait affirmer que la mise en cause aurait agi dans le but principal de dire du mal d'autrui. Les propos litigieux ont été formulés à la suite d'un entretien avec un patient, lequel avait fait état d'un comportement problématique du recourant qui avait déposé plainte à son nom et à son insu après avoir piraté ses données dans la base de données de D_____. Elle avait alors répercuté ces informations à la responsable de l'interprétariat dans le but que l'intéressé ne puisse plus fonctionner comme interprète dans son service, son seul souhait étant de protéger ses patients en raison de leur vulnérabilité. Partant, au vu des circonstances précitées, la preuve de la bonne foi peut être considérée comme apportée et les propos tenus par la mise en cause ne peuvent être réprimés par l'art. 173 CP, ni a fortiori par l'art. 174 CP. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte déposée par le recourant.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.